

(1)

( N° 152. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1850.

Droit de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurance contre incendie.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

D'après les lois en vigueur, les contrats d'assurance sont soumis au timbre de dimension, dont le moindre prix est de 45 centimes, lorsque le contrat est fait sous seing privé, et de 90 centimes, lorsqu'il est fait devant notaire.

Dans les deux cas le droit d'enregistrement est d'un demi pour cent de la prime; mais, si le contrat authentique doit être enregistré dans un délai de rigueur, l'enregistrement du contrat sous seing privé n'est exigé que lorsqu'il en est fait usage par acte public, ou en justice. Or, non-seulement les contrats d'assurance se font presque tous sous seing privé, mais le droit de timbre est généralement éludé.

Le Gouvernement croit pouvoir vous proposer d'augmenter, dans une juste mesure, la taxe que les contrats d'assurance supportent actuellement. Il vous propose aussi de créer une sanction et des moyens de contrôle puissants contre la fraude.

Prix de la garantie que l'État donne au contrat d'assurance, la nouvelle charge devrait être supportée par les assurés. Cependant l'assurance demeurant facultative, le législateur peut bien chercher une source de revenus dans les contrats de cette nature, mais il n'est pas maître de choisir entre les assureurs ou les assurés, pour atteindre les uns à l'exclusion des autres. Un impôt qui aurait pour effet de diminuer le nombre des contrats d'assurance, pourrait frapper, à la fois, les assureurs, par la réduction de leurs bénéfices actuels, qui sont déjà grevés par le droit de patente, et les assurés qui consentiraient à renouveler leurs contrats dans des conditions plus onéreuses.

Or, l'intérêt général conseille de favoriser ces contrats, au lieu de leur créer des entraves dont les effets se feraient d'autant moins attendre, que les besoins qui déterminent les assurances sont éventuels et que, déjà aujourd'hui, la pré-

voyance qui se résigne à des sacrifices immédiats n'est pas une vertu assez générale.

Les droits proposés par le Gouvernement ont donc été fixés à un taux, et soumis à un mode de perception qui permettent d'espérer qu'ils seront supportés en grande partie par les assurés, sans avoir pour résultat d'en restreindre le nombre.

En ce qui concerne le taux du droit de timbre, la législation existante ne sera guère aggravée; car les formules que l'on emploie à la rédaction des contrats d'assurance ont généralement une dimension qui les rend passibles du droit de timbre de 90 centimes.

Quant au droit d'enregistrement, au lieu d'être exigible pour le contrat sous seing privé dans le seul cas où il en est fait usage par acte public ou en justice, il s'ouvrira par le fait de l'existence du contrat, et au lieu d'être de 50 centimes par 100 francs du montant de la prime, il sera de 5 centimes par 1,000 francs de la valeur assurée pour chacune des années d'assurance, mais payable par annuité.

En portant sur les valeurs assurées, et non sur les primes, l'impôt ménagera cette classe d'assurés qui ont déjà à supporter la plus forte charge à raison des risques plus grands que présentent leurs propriétés, et qui se composent surtout de petits propriétaires et de gens de la campagne.

En considérant l'impôt comme pesant sur les assureurs, il faudrait adopter la même base, car il n'est pas plus avantageux pour eux d'assurer les risques donnant une forte prime, que des risques donnant une prime peu élevée, le taux de la prime étant balancé par l'intensité du danger. C'est donc la somme de leurs assurances et non le chiffre de leurs recettes, qui donne la mesure des profits qu'ils réalisent.

Quoi qu'il en soit, l'impôt proportionnel devant frapper plutôt les assurés que les assureurs, il a paru juste de l'étendre aux sociétés d'assurances mutuelles, bien qu'elles ne retirent pas de bénéfices proprement dits de leurs opérations.

Une nécessité inhérente au mode de perception proposé, c'est que l'assureur, ou la société mutuelle, doivent seuls être tenus du droit d'enregistrement envers l'État. Quant à celui qui doit supporter le droit, de l'assureur ou de l'assuré, le projet de loi se borne, par les considérations exposées plus haut, à réserver à l'assureur le recours qui aurait été stipulé à son profit, dans le contrat, contre l'assuré.

Le système d'après lequel les agents du trésor seraient mis en contact avec les assurés et tous les membres des sociétés mutuelles, est inadmissible en pratique; il est inutile de le démontrer.

Après avoir établi le principe de l'impôt proportionnel et la responsabilité des assureurs envers l'État, il fallait créer les moyens de contrôle et la sanction pénale, que la nature de l'impôt exige.

A moins de frapper de nullité les contrats non enregistrés dans un délai de rigueur, il est certain que la loi serait éludée comme par le passé quant au droit de timbre, si l'administration n'avait la faculté de porter ses investigations dans les livres des assureurs.

Cette faculté a donc été inscrite dans le projet, et elle ne rencontrera sans doute pas d'objection en présence d'un droit analogue auquel les sociétés anonymes, en général, sont déjà soumises par la loi du 7 janvier 1849, sur les patentes.

Pour faciliter l'exercice du droit d'investigation et le rendre même très-rare sinon inutile, après une certaine expérience, il a paru nécessaire de prescrire la tenue d'un répertoire et de le faire présenter périodiquement au visa du receveur chargé du recouvrement de l'impôt.

Ensuite, comme des investigations, en apparence complètes, pourraient ne pas l'être, par le fait des assureurs, il a semblé utile de faire enregistrer les contrats dans un délai de rigueur, sans paiement d'un nouveau droit, et d'étendre même cette obligation aux assurés, qui n'auront pas le même intérêt que les premiers à s'y soustraire, ayant toujours à remplir envers eux les conditions du contrat, que l'annuité du trésor s'y trouve, ou non, comprise.

La disposition transitoire relative aux contrats d'une date antérieure à la publication de la loi nouvelle, n'a pas besoin d'être justifiée. Elle semble satisfaisante, dans des limites raisonnables, au principe de non-rétroactivité que la loi doit respecter.

Si le projet de loi est adopté, le Gouvernement compte que le trésor en retirera un produit annuel d'environ 150,000 francs. En effet, on évalue les valeurs assurables, en Belgique, à 2,440,000,000 de francs; et bien que le chiffre des valeurs assurées ne soit pas connu, on croit ne pas exagérer en le portant à un milliard et demi. Cinq centimes par 1,000 francs de cette valeur donneront un produit de 75,000 francs, et on obtiendra autant pour droit de timbre si, comme nous le présumons, le nombre des contrats nouveaux ou renouvelés est, chaque année, de 35 à 40 mille, chaque contrat étant supposé fait en double original et chaque original timbré au prix d'un franc.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en  
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Tout contrat d'assurance de propriétés mobilières et immobilières, existant dans le royaume, sera rédigé sur papier timbré, sous peine de cent francs d'amende contre l'assureur, sans recours contre l'assuré.

Il est créé à cet effet un timbre spécial du prix d'un franc, sans égard à la dimension du papier. L'empreinte du timbre sera apposée, contre paiement du droit, au bureau du timbre extraordinaire dans chaque province.

La présente disposition n'est applicable qu'aux contrats d'assurance faits sous signatures privées ; les contrats authentiques demeurent soumis, quant au droit de timbre, aux dispositions des lois en vigueur.

#### ART. 2.

Les contrats d'assurance prévus par l'article précédent, faits par acte public ou sous signatures privées, donneront ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement. Le droit est fixé à cinq centimes par mille francs de la valeur assurée et pour chacune des années comprises dans le contrat.

L'assureur sera tenu de ce droit envers l'État. Le droit sera perçu par série de mille en mille francs, sans fraction. Le moindre droit sera de cinq centimes.

#### ART. 3.

Chaque année, dans le mois de janvier et dans le mois de juillet, l'assureur acquittera le droit dû pour l'année d'assurance expirée pendant le semestre précédent. A cette fin, il remettra au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel il a le siège de ses opérations, un état en double, sur papier non timbré, dûment certifié, indiquant les annuités devenues exigibles et les contrats qui les ont causées. L'un des doubles lui sera rendu, émargé de la quittance du receveur.

L'assureur en retard d'acquitter les annuités échues, payera un dixième en sus à titre d'amende.

Toute omission dans l'état mentionné ci-dessus, sera punie d'une amende égale à dix fois l'annuité omise.

#### ART. 4.

Tout assureur tiendra, à l'agence principale établie par lui dans le royaume, un répertoire timbré et paraphé par le juge de paix ; il y portera, par ordre de numéros, toutes les assurances faites pour son compte, soit directement, soit par ses agents.

L'inscription de chaque contrat aura lieu dans le mois de sa date, sous peine d'une amende de cinquante francs : elle indiquera la date du contrat, les nom et prénoms de l'assuré et son domicile, la nature et la situation des biens, la valeur assurée et le montant de la prime d'assurance.

#### ART. 5.

Le répertoire sera présenté annuellement au visa du receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement des droits. La présentation aura lieu dans le mois de mars, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque semaine de retard.

## ART. 6.

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, tout assureur sera tenu de communiquer, sans déplacer, aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se présenteront chez lui, son répertoire, les doubles originaux ou les expéditions authentiques des contrats d'assurance en cours d'exécution ou expirés depuis moins de six mois, les actes ultérieurs par lesquels ils auraient été modifiés ou résiliés, les livres, registres, journaux et tous autres documents relatifs à ses opérations.

Il encourra, pour chaque refus de communication, une amende de deux cents francs : le refus sera constaté par procès-verbal, affirmé dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix.

## ART. 7.

Les contrats d'assurance donnant ouverture au droit établi par l'art. 2 seront enregistrés en débet, sous la réserve de ce droit.

Les contrats faits par acte public seront présentés à la formalité, dans les délais et sous les peines déterminés par la loi du 22 frimaire an VII.

Quant aux contrats faits sous signatures privées, l'original conservé par chacune des parties contractantes sera présenté par elle à l'enregistrement dans le délai de trois mois, à compter de la date de l'acte, sous peine d'une amende de cinquante francs. Aucune des parties n'aura de ce chef quelque recours contre l'autre, nonobstant toute convention contraire. L'assuré fera enregistrer au bureau de son domicile; l'assureur présentera son original au bureau où le paiement du droit doit avoir lieu ultérieurement.

## ART. 8.

Les contrats d'assurance qui auront été faits sous signatures privées avant la promulgation de la présente loi, seront présentés à l'enregistrement dans le délai de trois mois, à compter du jour de cette promulgation. La formalité sera donnée en débet, sous la réserve du droit établi par l'art. 69, § 2, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII. Ce droit deviendra exigible pour le contrat dont il sera ultérieurement fait usage par acte public, judiciaire ou extrajudiciaire. La formalité du visa pour timbre sera donnée en même temps, contre paiement du droit éludé, sans amende.

Enfin, à défaut d'avoir été enregistrés dans le délai ci-dessus fixé, les contrats dont il s'agit, tomberont sous l'application de la présente loi.

## ART. 9.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés d'assurances mutuelles, à tous les actes d'adhésion à ces sociétés. Les obligations imposées aux assureurs en géné-

ral seront remplies par les administrations des sociétés d'assurances mutuelles et chacun des membres de ces sociétés sera soumis aux obligations imposées aux assurés.

Le droit d'enregistrement à réserver sur les actes relatifs aux mêmes sociétés sera celui fixé par l'art. 68 § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII.

**ART. 10.**

Les poursuites et instances auront lieu de la manière usitée et prescrite par les lois en vigueur en matière de timbre et d'enregistrement.

Donné à Laeken, le 12 mars 1850.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---